

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES

Cours Constitutionnelle

2022

09 Nov.- Avis n° AV-003/22 : Affaire : demande d'interprétation de l'article 66 de la loi organique n° 2021-031 du 06 décembre 2021 modifiant la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la HAAC et de l'article 179 de la loi n° 2020-001 du 07 janvier 2020 portant code de la presse et de la communication en République togolaise par le Président de la HAAC..... 2

ARRETES

Ministère de la Justice

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social

2022

22 Août-Arrêté interministériel n° 144/MJL/MFPTDS/CFPJ fixant la date, le lieu et le nombre de places du concours externe et interne d'entrée au centre de formation des professions de justice, département des magistrats, au titre des années académiques 2022-2023 et 2023-2024..... 3

22 Août-Arrêté interministériel n° 145/MJL/MFPTDS/CFPJ fixant la date, le lieu et le nombre de places du concours externe et interne d'entrée au centre de formation des professions de justice, département des greffiers et secrétaires de parquet, au titre des années académiques 2022-2023 et 2023-2024..... 4

Ministère de l'Economie Maritime, de la Pêche et de la Protection Côtière

Ministère de l'Environnement et des Ressources forestières

2022

18 Août-Arrêté interministériel n° 014/MEMPPC/MERF/2022 fixant les modalités de collecte, de transport et de traitement des déchets provenant de l'exploitation normale des navires dans les ports..... 4

Ministère de l'Economie Maritime, de la Pêche et de la Protection Côtière

Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile Ministère de l'Environnement et des Ressources forestières

2022

23 Août-Arrêté interministériel n° 015/MEMPPC/MSPC/MERF/2022 relatif à la mise en place, aux missions, à l'organisation et au

fonctionnement de la commission permanente d'inspection des sites de stockage des marchandises dangereuses..... 13

Ministère de l'intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation

2000

24 Août-Arrêté n° 534/MISD portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de Village..... 14

Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

2022

22 Août-Arrêté n° 0354/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 15

22 Août-Arrêté n° 0355/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 15

22 Août-Arrêté n° 0356/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 15

22 Août-Arrêté n° 0357/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 16

22 Août-Arrêté n° 0358/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 16

22 Août-Arrêté n° 0359/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 17

22 Août-Arrêté n° 0360/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 17

22 Août-Arrêté n° 0361/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 17

22 Août-Arrêté n° 0362/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 18

22 Août-Arrêté n° 0363/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 18

22 Août-Arrêté n° 0364/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 19

22 Août-Arrêté n° 0365/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 19

22 Août-Arrêté n° 0366/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 19

22 Août-Arrêté n° 0367/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 20

22 Août-Arrêté n° 0368/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 20

22 Août-Arrêté n° 0369/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 21

22 Août-Arrêté n° 0370/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 21

22 Août-Arrêté n° 0371/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 21

22 Août-Arrêté n° 0372/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 22

22 Août-Arrêté n° 0373/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 22

22 Août-Arrêté n° 0374/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 23

22 Août-Arrêté n° 0375/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 23

22 Août-Arrêté n° 0376/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 23

22 Août-Arrêté n° 0377/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 24

22 Août-Arrêté n° 0378/MATDDT portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de village..... 24

26 Août-Arrêté n° 0379/MATDDT-CAB portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation étrangère dénommée «Vétérinaires sans frontières SUISSE» V.S.F-Suisse)..... 25

26 Août-Arrêté n° 0380/MATDDT-CAB portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation étrangère dénommée «ECCOMI»)..... 25

26 Oct.- Arrêté n° 0450/MATDDT-CAB portant agrément des membres du conseil d'administration de la congrégation dénommée «SŒURS DE SAINT JOSEPH DE CLUNY»)..... 26

26 Oct.- Arrêté n° 0451/MATDDT-CAB portant agrément des membres du conseil d'administration de la congrégation dénommée « FILLES DE LA CHARITE CANONIENNE AU TOGO » (FDCCSS TOGO)..... 26

04 Nov.- Arrêté n° 0499/MATDDT-CAB portant autorisation d'inhumer à domicile..... 27

28 Nov.- Arrêté n° 0552/MATDDT-CAB portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation étrangère dénommée : « ZEOLA »..... 27

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS****ARRETES****AVIS N° AV-003/22 DU 09 NOVEMBRE 2022**

AFFAIRE : Demande d'interprétation de l'article 66 de la loi organique n° 2021-031 du 06 décembre 2021 modifiant la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la HAAC et de l'article 179 de la loi n° 2020-001 du 07 janvier 2020 portant code de la presse et de la communication en République togolaise par le Président de la HAAC.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre en date du 24 octobre 2022, adressée au Président de la Cour constitutionnelle et enregistrée au greffe le même jour sous le n°006-G par laquelle le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) demande l'avis de la Cour sur le sens des dispositions de l'article 66 de la loi organique n° 2021-031 du 06 décembre 2021 modifiant la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la HAAC et de l'article 179 de la loi n° 2020-001 du 07 janvier 2020 portant code de la presse et de la communication en République togolaise.

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 2021-031 du 06 décembre 2021 modifiant la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la HAAC ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2020-001 du 07 janvier 2020 portant code de la presse et de la communication en République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 004/2022/CCP portant désignation du rapporteur ;
Le rapporteur ayant été entendu,

1- Considérant que par lettre en date du 24 octobre 2022, le Président de la HAAC sollicite qu'il plaise à la Cour de bien vouloir donner son avis sur le sens des dispositions de l'article 66 de la loi organique n° 2021-031 du 06 décembre 2021 modifiant la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la HAAC et de l'article 179 de la loi n° 2020-001 du 07 janvier 2020 portant code de la presse et de la communication en République togolaise ;

2- Considérant, qu'aux termes de l'article 104 alinéa 6 de la Constitution, « la Cour constitutionnelle peut être saisie d'une demande d'avis sur le sens des dispositions constitutionnelles par le Président de la République, le Premier ministre, le Président du Sénat, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), le Président du Conseil Economique et Social, le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Médiateur de la République et les Présidents des groupes parlementaires » ; que les textes soumis à la Cour ne sont pas des dispositions de nature constitutionnelle ; qu'ainsi, la requête du Président de la HAAC est irrecevable ;

En conséquence ;

DIT QUE :

Article premier : La requête du Président de la HAAC est irrecevable.

Art. 2 : Le présent avis sera notifié au Président de la HAAC et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibéré par la Cour en sa séance du 09 novembre 2022 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 09 novembre 2022

M^e ADIKI ATIWI Atihèzi

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 144/MJL/MFPTDS/CFPJ
du 22/08/22**

**fixant la date, le lieu et le nombre de places du
concours externe et
interne d'entrée au centre de formation des
professions de justice,
département des magistrats, au titre des années
académiques 2022-2023 et 2023-2024**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION
ET
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 portant statut des magistrats modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013 ;

Vu la loi n° 2009-024 du 30 octobre 2009 portant création du Centre de Formation des professions de Justice (CFPJ) ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2011-119/PR du 6 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement du centre de formation des professions de justice ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 130/MJL/CFPJ du 9 août 2022, portant ouverture d'un concours externe et interne d'entrée au centre de formation des professions de justice, département des magistrats, au titre des années académiques 2022-2023 et 2023-2024.

ARRETEMENT :

Article premier : Les dates d'écrit du concours externe et interne d'entrée au centre de formation des professions de justice, département des magistrats, au titre des années académiques 2022-2023 et 2023-2024, sont fixées aux 11 et 12 novembre 2022, dans les centres de Lomé et de Kara.

Art. 2 : Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt (20).

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre de la Fonction Publique, du Travail et du
Dialogue Social

Gilbert BAWARA

Le ministre de la Justice et de la Législation

Kokouvi AGBETOMEY

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 145/MJL/MFPTDS/CFPJ
du 22/08/22**

**fixant la date, le lieu et le nombre de places du
concours externe et interne d'entrée au centre de
formation des professions de justice, département
des greffiers et secrétaires de parquet, au titre des
années académiques 2022-2023 et 2023-2024**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION
ET
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU
TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Vu la loi n° 2009-024 du 30 octobre 2009, portant création du Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ) ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2011-119 /PR du 6 juillet 2011, portant organisation et fonctionnement du centre de formation des professions de justice ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 129/MJL/CFPJ du 9 août 2022 portant ouverture d'un concours externe et interne d'entrée au centre de formation des professions de justice, département des greffiers et secrétaires de parquet, au titre des années académiques 2022-2023 et 2023-2024 ;

ARRETENT :

Article premier : Les dates d'écrit du concours externe et interne d'entrée au centre de formation des professions de justice, département des greffiers et secrétaires de parquet, au titre des années académiques 2022-2023 et 2023-2024, sont fixées aux **11 et 12 novembre 2022, dans les centres de Lomé et de Kara.**

Art. 2 : Le nombre de places mises au concours est fixé à trente-cinq (35).

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise

Fait à Lomé le 22 août 2022

Le ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de la Justice et de la Législation

Kokouvi AGBETOMEY

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°014/MEMPPC/MERF
du 18/08/2022**

fixant les modalités de collecte, de transport et de traitement des déchets provenant de l'exploitation normale des navires dans les ports

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE MARITIME, DE LA
PECHE ET DE LA PROTECTION COTIERE
ET**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RESSOURCES FORESTIERES,**

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ratifiée par l'ordonnance n°85-004 du 19 février 1985 ;

Vu la convention internationale pour la prévention de la pollution par des navires (MARPOL) ratifiée par la loi n°89-001 du 2 mai 1989 ;

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) ratifiée par la loi n°89-004 du 2 mai 1989 ;

Vu la convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer dite SOLAS ratifiée par la loi n° 89-005 du 2 mai 1989 et ses amendements subséquents ;

Vu la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ratifiée le 2 juillet 2004 ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n°2016-007 du 30 mars 2016 relative aux espaces maritimes sous juridiction nationale ;

Vu la loi n° 2016-028 du 11 octobre 2016 portant code de la marine marchande ;

Vu la loi n°2020-006 du 10 juin 2020 sur l'utilisation sûre, sécurisée et pacifique du nucléaire ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n°2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2021 -086/PR du 25 août 2021, relatif aux règles, aux conditions et aux modalités de transport de marchandises dangereuses par mer, ainsi que leur stockage et gestion dans les ports et les espaces maritimes sous juridiction togolaise,

ARRETENT :**CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités de collecte, de transport et de traitement des déchets provenant de l'exploitation normale des navires dans les ports.

Il régit la gestion des déchets provenant de l'exploitation normale des navires dans les ports en améliorant la disponibilité et l'utilisation des installations de réception portuaires destinées aux déchets d'exploitation et aux résidus de cargaison afin de renforcer ainsi la protection du milieu marin.

Art. 2 : Le présent arrêté s'applique aux navires battant pavillon togolais et aux navires étrangers à quai, en rade, en transit ou en transbordement dans les ports du Togo et dans les eaux sous juridiction togolaise.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux navires de guerre et navires de guerre auxiliaires ;
- aux navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat à des fins non commerciales.

Art. 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- compactage : technologie de prétraitement par compression des matériaux ; permettant d'en réduire le volume (augmentation de la densité) pour une meilleure efficacité du stockage et du transport ;
- déchets d'exploitation normale des navires : tous les déchets d'exploitation et les résidus de cargaisons des navires ;
- déchets d'exploitation des navires : tous les déchets, y compris les eaux usées et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire ;
- déchets liés à la cargaison : toutes les matières qui sont devenues des déchets du fait de leur utilisation à bord d'un navire pour l'arrimage et la manutention des marchandises
- déchets provenant de l'entretien du navire : les matières recueillies par les services machines et le service pont pendant les opérations d'entretien et d'exploitation du navire ;
- déchets solides : déchets ménagers, déchets de cargaison banals, déchets de bois, ferraille et déchets dangereux solides ;
- déchets liquides : huiles usagées essentiellement les huiles issues des vidanges des navires, les eaux de cales machines et les eaux noires ou grises ;
- gestion des déchets d'exploitation des navires : collecte, transport, et traitement des déchets liés à l'exploitation normale des navires ;
- résidus de cargaison : restes de cargaison à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversées lors du chargement ou du déchargement ;
- navire : tout engin flottant qui effectue, à titre principal, une navigation maritime ;
- navire de pêche : tout navire, y compris les embarcations de pêche artisanale de type pirogue, utilisé ou équipé pour la pêche ou pour les opérations connexes à la pêche ;

- bateau de plaisance : tout navire de tout type et de tout mode de propulsion qui est destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir ;

- installation de réception portuaire : toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison ou capable de recevoir des résidus et déchets visés par la convention MARPOL provenant d'un navire et préparée à cette fin ;

- résidus de cargaison : tous les restes de cargaison à bord, qui peuvent être placés dans les cales à cargaison ou qui demeurent dans les cales à cargaison ou ailleurs après la fin des opérations de déchargement.

CHAPITRE 2 : GESTION DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Section 1^{re} : Modalités de gestion des déchets d'exploitation des navires

Art. 4 : Le rejet en mer de toutes sortes de déchets et d'ordures est interdit conformément aux dispositions de la convention MARPOL et de l'article 486 de la loi n° 2016-028 du 11 octobre 2016 portant code de la marine marchande, sauf :

- le rejet en mer, à trois (3) milles marins de la terre la plus proche, des déchets alimentaires qui sont passés dans un broyeur ou dans un concasseur ;

- le rejet en mer, à douze (12) milles marins de la terre la plus proche, des déchets alimentaires qui n'ont pas été traités et des résidus de cargaison qui ne peuvent pas être récupérés complètement à l'aide des méthodes couramment disponibles en vue de leur déchargement.

Art. 5 : Chaque autorité portuaire installe ou fait installer des installations de réception portuaires adéquates pour répondre aux besoins de collecte des déchets liés à l'exploitation normale des navires utilisant habituellement le port.

Chaque autorité portuaire établit et met en œuvre, en associant les personnes concernées notamment les exploitants privés ou leurs représentants, un plan de réception et de traitement des déchets approprié à sa situation locale et tenant compte des obligations découlant du présent arrêté. Les prescriptions minimales relatives à l'élaboration de ces plans sont reprises à l'annexe I du présent arrêté.

Chaque projet de plan de réception et de traitement des déchets est soumis à l'avis du Préfet maritime avant son approbation par le ministre chargé de l'environnement et celui chargé des affaires maritimes, pour une période maximale de cinq (05) ans.

Le plan de réception et de traitement des déchets est rendu public.

Art. 6 : L'Autorité portuaire actualise le plan de réception et de traitement des déchets après toute modification importante des installations portuaires.

L'autorité portuaire dresse à l'attention du ministre chargé de l'environnement, un rapport annuel d'évaluation de la mise en œuvre du plan de réception et de traitement des déchets. Une copie de ce rapport est transmise au ministre chargé des affaires maritimes et au préfet maritime.

Art. 7 : Le transport et le traitement des déchets liés à l'exploitation normale des navires sont assurés soit par un concessionnaire, soit par des sociétés privées agréées par le ministère chargé de l'environnement après avis du ministère chargé des affaires maritimes.

Le ministère chargé des affaires maritimes est l'autorité chargée de délivrer aux concessionnaires ou sociétés privées qui en font la demande, une autorisation pour la montée à bord aux fins de la collecte des déchets d'exploitation des navires sur présentation de l'agrément délivré par le ministère chargé de l'environnement.

Art. 8 : Toute demande d'agrément par une société privée pour la gestion des ordures générées par des navires est adressée au ministre chargé de l'environnement.

La société qui en fait la demande doit être légalement constituée au Togo et remplir les conditions suivantes :

- disposer d'une expertise suffisante et du matériel nécessaire à la collecte, au transport et au traitement des déchets d'exploitation des navires ;

- disposer d'un équipement approprié de protection du personnel (bottes, gants, sacs poubelles, blouses, cache-nez, fourches, paires de lunettes, casques d'ouvriers, etc.) ;

- avoir un matériel de transport adéquat (véhicules bennes avec filet ou bâche de couverture, véhicules bennes tisseuses, fourgonnettes, etc.) ;

- avoir des méthodes et matériaux de traitement adaptés aux déchets d'exploitation des navires.

Art. 9 : Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, en partance pour les ports du Togo, doivent remplir fidèlement et exactement le formulaire visé à l'annexe II du présent arrêté et communiquer ces renseignements à l'autorité portuaire :

- au moins vingt-quatre (24) heures avant l'arrivée au port d'escale, ou

- au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du trajet est inférieure à vingt-quatre heures.

Les capitaines de navires conservent à bord les renseignements visés au paragraphe 1^{er} au moins jusqu'au port d'escale suivant.

Art. 10 : Les capitaines des navires faisant escale dans un port doivent, avant de quitter le port, déposer tous les déchets d'exploitation des navires dans une installation de réception portuaire.

Cependant un navire peut être autorisé à prendre la mer pour le port d'escale suivant sans déposer ses déchets d'exploitation s'il dispose effectivement d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet jusqu'au port de dépôt.

Art. 11 : Dans le cas d'inspections de navires autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, si l'autorité compétente n'est pas satisfaite des résultats de l'inspection, elle veille à ce que le navire ne quitte pas le port avant d'avoir déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception portuaire conformément au présent arrêté.

Art. 12 : L'autorité portuaire concernée, les exploitants de terminaux, les responsables des installations de réception portuaires, les transporteurs des déchets et les consignataires des navires transmettent trimestriellement à la préfecture maritime, à l'Agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE) et à la direction des affaires maritimes, les types et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison débarqués, reçus et/ou traités.

Art. 13 : Les responsables des installations de réception portuaires délivrent aux capitaines des navires une attestation de dépôt de déchets selon le modèle repris en annexe III.

Art. 14 : Les responsables des installations de réception portuaires tiennent un registre de dépôt de déchets et des coûts de traitement comportant au minimum les informations suivantes :

En ce qui concerne les déchets entrant dans l'installation de réception portuaire :

- l'identité du navire : nom, code d'appel et, le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire, pavillon ;
- la nature et la quantité des déchets déposés par le navire ;
- la date du ou des dépôts.

En ce qui concerne les déchets sortant de l'installation de réception portuaire, et le cas échéant par lots :

- la nature, la quantité et les caractéristiques des déchets ;
- la date à laquelle les déchets sont évacués ;
- l'identité du collecteur agréé ou enregistré ;
- l'identité du transporteur de déchets agréé ou enregistré ;
- l'identité et l'adresse du site de regroupement éventuel, et de valorisation et/ou d'élimination des déchets ;
- le ou les modes de gestion des déchets ;
- le coût de gestion, y compris les taxes éventuelles.

Art. 15 : La gestion des déchets d'exploitation des navires par les sociétés concernées est soumise à l'octroi par le ministre chargé de l'environnement d'un agrément et d'une autorisation du ministre chargé des affaires maritimes.

La délivrance de l'agrément est subordonnée à la présentation des pièces suivantes :

- une copie de l'autorisation d'installation en cours de validité ;
- une copie de la carte d'opérateur économique du ministère de l'économie et des finances ;
- une copie du quitus fiscal pour les sociétés ayant au moins un an d'existence ;
- une copie de la pièce d'identité en cours de validité du déclarant ;
- la déclaration de début ou de reprise d'activités dont la conformité avec les pièces justificatives produites en application de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général a été vérifiée par le greffier en chef du tribunal de Lomé ;
- une copie de l'autorisation formellement délivrée par les services d'hygiène et d'assainissement pour éliminer les

ordures dans une décharge publique ou privée dont la localisation et la dénomination sont précisées.

Art. 16 : Il est procédé à une visite de constat ainsi qu'à une enquête de vérification des déclarations faites par le requérant ayant introduit les demandes, afin de vérifier la conformité de ces demandes aux services qui seront effectués.

Art. 17 : L'agrément ne peut être accordé que si les conclusions de la visite de constat et l'enquête de vérification attestent que la société remplit les conditions exigées.

L'habilitation ne sera accordée que sur présentation de l'agrément délivré par le ministère chargé de l'environnement.

Art. 18 : La durée de validité de l'agrément et de l'habilitation pour la gestion des déchets d'exploitation des navires dans les eaux sous juridiction togolaise est de deux (02) ans renouvelables.

Art. 19 : L'agrément et l'habilitation sont renouvelés à tout concessionnaire ou société qui en fait la demande conformément à l'alinéa 2 du présent article.

La demande de renouvellement est introduite dans les quarante-cinq (45) jours précédant la date d'expiration de l'habilitation délivrée par le ministère chargé des affaires maritimes.

Section 2 : Contrôle de la gestion des déchets d'exploitation des navires

Art. 20 : Il est créé un comité permanent chargé du contrôle de la collecte, du transport et du traitement des déchets d'exploitation des navires.

Le comité s'assure de l'élimination adéquate des déchets collectés à bord des navires.

Le comité est composé de personnels du ministère chargé des affaires maritimes, du ministère chargé de l'environnement et du ministère chargé de la santé.

Les membres du comité permanent sont désignés par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires maritimes et du ministre chargé de l'environnement.

Art. 21 : Le comité peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés pour vérifier le respect des prescriptions relatives à la collecte, au transport et au traitement des déchets d'exploitation des navires.

Art. 22 : Toute gestion des déchets d'exploitation des navires au mépris des exigences contenues dans le présent arrêté constitue une infraction sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 3 : MODALITES DE COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS LIES A L'EXPLOITATION DES NAVIRES

Art. 23 : Les déchets provenant de l'exploitation normale des navires sont collectés et acheminés dans les installations de réception portuaires mises en place à cet effet.

Art. 24 : Tout navire à destination des ports du Togo doit tenir à jour un registre informant l'équipage et les passagers des prescriptions applicables en matière de gestion et d'évacuation des ordures.

Tout navire d'une jauge brute supérieure à cent (100) doit avoir à bord un plan de gestion des ordures que l'équipe de collecte doit suivre. Ce plan doit comprendre les méthodes écrites de tri, de compactage, de ramassage, de stockage, d'évacuation et de traitement des ordures.

Art. 25 : Le transport des déchets d'exploitation des navires est assuré par des sociétés privées dans les conditions requises par les textes en vigueur.

Art. 26 : Le transport des déchets d'exploitation doit se faire au moyen des véhicules ci-après :

- véhicules bennes avec filet ou bâche de couverture ;
- véhicules bennes tisseuses ;
- fourgonnettes.

Le concessionnaire ou la société privée qui se lance dans la gestion des déchets d'exploitation des navires doit prouver qu'il possède les équipements appropriés à l'exercice de sa mission. Tout transport au mépris des exigences ci-dessus énumérées expose le concessionnaire ou les sociétés privées aux sanctions conformément aux textes en vigueur.

Art. 27 : Le traitement des ordures collectées à bord des navires doit se faire par des méthodes et des techniques écologiquement propres telles que :

- l'enfouissement sanitaire pour les matières inertes ;
- l'incinération dans des incinérateurs conventionnels ;
- le broyage avec enfouissement sanitaire ou incinération ;
- la méthanisation ;
- la pyrolyse ou la thermolyse ;
- le compostage ou le recyclage suivant les règles de l'art.

Art. 28 : Au cours du traitement, les déchets et ordures provenant de l'exploitation des navires doivent être passés dans des broyeurs ou des concasseurs. Les déchets broyés ou concassés doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les ouvertures ne dépassent pas vingt-cinq (25) millimètres.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 : Les annexes I, II et III du présent arrêté en font partie intégrante.

Art. 30 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté interministériel n° 019/MERF/METPT/MS du 17 octobre 2006 fixant les conditions de collecte, de transport et de gestion des ordures enlevées à bord de navires accostant au Port autonome de Lomé.

Art. 31 : Le secrétaire général du ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière, le secrétaire général du ministère de l'environnement et des ressources forestières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Août 2022

Le ministère de l'Environnement et des Ressources
Forestières

Katari FOLI-BAZI

Le ministère de l'Economie Maritime, de la Pêche et
de la Protection Côtière

Kokou Edem TENGUE

ANNEXE I**Prescriptions concernant les plans de réception et de traitement des déchets dans les ports**

Les plans couvrent tous les types de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison provenant des navires faisant habituellement escale dans le port et sont élaborés en fonction de la taille du port et des catégories de navires qui y font escale.

Les plans couvrent notamment les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaires ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

En outre, les plans comprennent les éléments ci-après :

- un résumé de la législation concernée et des formalités de dépôt ;

- l'identification d'une ou de plusieurs personnes responsables de la mise en œuvre du plan ;
- une description, le cas échéant, des équipements et procédés de prétraitement ;
- une description des méthodes employées pour enregistrer l'utilisation effective des installations de réception portuaire ;
- une description des méthodes employées pour enregistrer les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçues ;
- la description des modalités d'élimination des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Les procédures de réception, collecte, stockage, traitement et élimination devraient être à tous égards conformes à un programme de gestion de l'environnement conduisant à une réduction progressive de l'impact de ces activités sur l'environnement.

Informations à communiquer à tous les utilisateurs du port :

- brève référence à l'importance fondamentale que revêt le dépôt adéquat des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- emplacement des installations de réception portuaires correspondant à chaque poste de mouillage, avec diagramme/carte ;
- liste des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison habituellement pris en charge ;
- liste des points de contact, des opérateurs et des services proposés ;
- description des procédures de dépôt ;
- description du système de tarification ;
- procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réceptions portuaires.

ANNEXE II

Renseignements à notifier avant d'entrer dans le port de(port de destination, tel que visé à l'article 6 de l'arrêté)

1. Nom, code d'appel, et le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire :

2. Etat du pavillon :

3. Heure probable d'arrivée au port :

4. Heure probable d'appareillage :

5. Port d'escale précédent :

6. Port d'escale suivant :

7. Dernier port où des déchets d'exploitation du navire ont été déposés, avec mention des quantités (en m3) et des types de déchets, et date à laquelle ce dépôt a eu lieu :

8. Déposez-vous : (cochez la case correspondante) :

la totalité

une partie

aucun

de vos déchets dans des installations de réception portuaires ?

9. Type et quantité de déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent :

Si vous déposez la totalité de vos déchets, remplissez la deuxième et la dernière colonnes comme il convient. Si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, remplissez toutes les colonnes.

Type	Quantités à livrer (m3)	Capacité de stockage maximale spécialisée (m3)	Quantité de Déchets restant à bord (m3)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m3)	Quantité de déchets déposée au dernier port de dépôt indiqué au point 7 ci-dessus (m3)
Déchets d'hydrocarbures						
Eaux de cale polluées						
Résidus d'hydrocarbures (boues)						
Autre type (préciser)						
Eaux usées (1)						
Ordures						
Matières plastiques						
Déchets alimentaires						
Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.)						

Ordures ménagères brutes (*)						
Emballages PMC (**) collectés séparément						
Emballages en papier/ carton et autres déchets de papier collectés séparément						
Emballages en verre collectés séparément						
Autres (préciser)						
Huiles à friture						
Cendres d'incinération						
Déchets d'exploitation						
Carcasses d'animaux						
Résidus de cargaison (2) (préciser) (3)						

(1) Les eaux usées peuvent être rejetées en mer conformément au règlement 11 de l'annexe IV de la convention MARPOL. Si on entend effectuer un rejet en mer autorisé, il est inutile de remplir les cases correspondantes.

(2) Il peut s'agir d'estimations.

(3) Les résidus de cargaison sont précisés et classés selon les annexes applicables de la convention MARPOL, et notamment ses annexes I, II et V.

(*) Ordures ménagères résiduelles en mélange, après le tri par les usagers des fractions collectées sélectivement.

(**) PMC : déchets d'emballages recyclables composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons.

Notes

1. Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de contrôle par l'Etat du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection.
2. Les copies de la présente notification sont adressées au gestionnaire du Port.
3. Le présent formulaire doit être rempli, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 6 paragraphe 3, de l'arrêté.

Je confirme que :

- les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects, et
- qu'il existe une capacité de stockage spécialisée suffisante à bord pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le moment où est atteint le port suivant où des déchets seront déposés.

Date

Heure

Signature

ANNEXE III

Modèle d'attestation de dépôt des déchets à délivrer aux navires par les responsables d'installations portuaires

Nom, code d'appel, numéro MET et le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire :

.....

Etat du pavillon :

.....

Type et quantité des déchets et de résidus déposés :

Type	Quantités de déchets déposés (en m3)	Modalités de gestion et destination
1. Huiles usagées		
Boucs		
Eau de cale		
Autres : <i>(à préciser)</i>		
2. Détritus		
Ordures ménagères brutes (1)		
Déchets alimentaires biodégradables collectés séparément		
Emballages PMC (2) collectés séparément		
Emballages en papier/carton collectés séparément		
Emballages en verre collectés séparément		
Plastiques collectés séparément		
Autres : <i>(à préciser)</i>		
3. Déchets liés à la cargaison : <i>(à préciser)</i>		
4. Résidus de cargaison : <i>(à préciser)</i>		
5. Eaux usées : <i>(à préciser)</i>		

(1). ordures ménagères résiduelles en mélange, après le tri par les usagers des fractions collectées sélectivement;

(2). PMC : déchets d'emballages recyclables composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons.

Coûts de la gestion des déchets déposés :

Date : Heure :

Signatures :

Le responsable de l'installation portuaire	Le capitaine du navire
--	------------------------

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 015/MEMPPC/MSPC/
MERF/2022 du 23/08/2022**

**relatif a la mise en place, aux missions, à
l'organisation et au fonctionnement de la
commission permanente d'inspection des sites de
stockage des marchandises dangereuses**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE MARITIME, DE LA
PECHE ET DE LA PROTECTION COTIERE,**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,
ET**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RESSOURCES FORESTIERES,**

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ratifiée par l'ordonnance n°85-004 du 19 février 1985 ;

Vu la convention internationale pour la prévention de la pollution par des navires (MARPOL) ratifiée par la loi n°89-001 du 2 mai 1989 ;

Vu la convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer dite SOLAS ratifiée par la loi n° 89-005 du 2 mai 1989 et ses amendements subséquents ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n°2016-007 du 30 mars 2016 relative aux espaces maritimes sous juridiction nationale ;

Vu la loi n° 2016-028 du 11 octobre 2016 portant code de la marine marchande ;

Vu la loi n°2020-006 du 10 juin 2020 sur l'utilisation sûre, sécurisée et pacifique du nucléaire ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n°2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2021 -086/PR du 25 Août 2021 relatif aux règles, aux conditions et aux modalités de transport de marchandises dangereuses par mer, ainsi que leur stockage et gestion dans les ports et les espaces maritimes sous juridiction togolaise,

ARRETENT :

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est mis en place auprès du ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière, une commission permanente d'inspection et de contrôle des sites de stockage des marchandises dangereuses dans les zones portuaires et extra-portuaires, ci-après dénommée « La commission ».

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Art. 2 : La commission permanente d'inspection des sites de stockage des marchandises dangereuses a pour mission de veiller à l'application des dispositions du code IMDG. Elle est notamment chargée de :

- procéder à l'inspection et au contrôle des sites de stockage des marchandises dangereuses dans les zones portuaires et extra-portuaires ;
- faire respecter les mesures de sécurisation des marchandises dangereuses à destination ou au départ des ports du Togo ;
- veiller à l'application de la réglementation relative au transport et à la manutention des marchandises dangereuses ;
- effectuer les contrôles réguliers et inopinés pour s'assurer de l'état de conditionnement, d'entreposage et de conservation des marchandises dangereuses sur les sites de stockage ;
- vérifier la conformité des équipements ou matériels utilisés pour la gestion des marchandises dangereuses ;
- contrôler la qualification du personnel chargé de la manutention et du transport des marchandises dangereuses ;
- contrôler le répertoire des marchandises dangereuses entreposées sur les sites de stockage ainsi que leurs quantités ;
- vérifier la conformité de l'attribution des zones d'entreposage ;
- faire des examens, des constatations, des évaluations à propos des faits sur lesquels elle sera sollicitée ;

- produire un rapport trimestriel sur l'état de conservation des marchandises dangereuses dans les installations portuaires et les autres sites de stockage.

Art. 3 : La commission permanente d'inspection des sites de stockage des marchandises dangereuses est composée et organisée comme suit :

- un (1) représentant de la direction des affaires maritimes, président ;

- un (1) représentant de ('Agence nationale de la protection civile (ANPC), vice-président ;

- un (1) représentant du port autonome de Lomé, 1er rapporteur ;

- un (1) représentant du ministère chargé des armées, 2ème rapporteur ;

- un (1) professeur de chimie des universités publiques du Togo, membre ;

- un (1) représentant de l'Agence nationale pour l'interdiction des armes chimiques (ANIAC), membre ;

- un (1) représentant de l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaire, membre ;

- un (1) représentant de l'Agence nationale pour la gestion de l'environnement (ANGE), membre ;

- Les membres de la commission sont désignés sur la base de leurs compétences et connaissance des propriétés des marchandises dangereuses, par leurs structures de provenance.

La commission peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires à l'exercice de ses missions.

La commission établit son règlement intérieur.

Art. 4 : La commission d'inspection et de contrôle des marchandises dangereuses tient, sur convocation de son président, des séances de travail au moins une (1) fois par mois pour les réunions ordinaires, et à chaque fois que de besoin pour les réunions extraordinaires.

Art. 5 : Les membres de la commission permanente sont nommés par arrêté du ministre chargé des affaires maritimes.

Art. 6 : La commission permanente planifie les activités et projets dans le cadre de son mandat et coordonne l'ensemble

des activités visant à faire l'inspection des sites de stockage des marchandises dangereuses.

Pour l'exécution de ses missions, la commission intervient d'initiative ou sur instruction. Elle peut toutefois être saisie par toute autre personne en cas de besoin.

Art. 7 : La commission d'inspection et de contrôle des marchandises dangereuses est informée soit par la préfecture maritime, la direction des affaires maritimes ou la capitainerie du port, quarante-huit (48) heures au moins avant l'arrivée, dans les espaces maritimes sous juridiction togolaise, du navire transportant les marchandises dangereuses.

Art. 8 : La commission est informée par la capitainerie ou par la préfecture maritime avant toute inspection de toute déféctuosité subie par le navire, dégâts ou fuites susceptibles de mettre en danger la vie humaine, les biens ou l'environnement.

Art. 9 : Les rapports de la commission d'inspection et de contrôle des marchandises dangereuses sont transmis au ministère chargé des affaires maritimes, au ministère chargé de la protection civile, au ministère chargé de l'environnement et au Conseiller pour la mer par les soins de son président.

Art. 10 : La direction des affaires maritimes abrite et assure le secrétariat de la commission permanente.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 11 : La fonction de membre de la commission permanente est gratuite. Toutefois, une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires maritimes est allouée à chaque membre.

Art. 12 : Pour l'accomplissement de ses missions, la commission permanente d'inspection des sites de stockage des marchandises dangereuses dispose d'une dotation annuelle au budget du ministère chargé des affaires maritimes.

Art. 13 : Le secrétaire général du ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière, le secrétaire général du ministère de la sécurité et de la protection civile

et le secrétaire général du ministère de l'environnement et des ressources forestières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 Août 2022

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

Général Damehame YARK

Le ministre de l'Economie Maritime, de la Pêche et de la Protection Côtière

Kokou Edem TENGUE

Le ministre de l'Environnement et des Ressources Forestières

Katari FOLI-BAZI

ARRETE N° 534/MISD du 24/8/2000
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de Village

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE ET DE LA DECENTRALISATION

Vu la Constitution du 4 octobre 1992 ;

Vu la Loi n°81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le Décret n° 59-121-du 03 Août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le Décret n°96-103 du 02 octobre 1996 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu le rapport N° 037/PZ/2000.C en date du 24 mai 2000 du Préfet de Zio

ARRETE

Article Premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de **Togbui Mensah BASSAN III** en qualité de Chef du Village de **GAPE-Dafolenyamé** dans le Canton de Gape (Préfecture de Zio).

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet et pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 24 août 2000

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation

Général Sizing Akawilu WALLA

ARRETE N° 0354/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de Village

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 13 octobre 2007, dans le village d'Agnamouto canton de Kpatègan (Préfecture d'Amou), en vue de la désignation du chef dudit village.

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **AMETO Komivi Ignéza**, sous le nom de trône de **Olukè ETOU II** en qualité de chef du village d'Agnamouto, dans le canton de Kpatègan (Préfecture d'Amou).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0355/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef
de Village

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 17 février 2019, dans le village de Zébé canton de Gamé (Préfecture d'Amou), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **MALLY Yao**, en qualité de chef du village de Zébé dans le canton de Gamé (Préfecture d'Amou).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0356/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef
de Village

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 07 mai 2021, dans le village de Dédomé canton d'Imlé (Préfecture d'Amou), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **TCHESSI Kowu**, en qualité de chef du village de Dédomé dans le canton d'Imlé (Préfecture d'Amou).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0357/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de Village

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES**

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 08 mai 2021, dans le village d'Iwlobo 1 canton de Hihéatro (Préfecture d'Amou), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **SAKLAVI Atsou**, en qualité de chef du village d'Iwlobo 1 dans le canton de Hihéatro (Préfecture d'Amou).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0358/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de Village

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES**

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 04 mars 2020, dans le village d'Atikpaï canton de Langabou (Préfecture de Blitta), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **ENOUAME Kouami**, en qualité de chef du village d'Atikpaï dans le canton de Langabou (Préfecture de Blitta).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0359/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de Village

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES**

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 08 février 2021, dans le village de Malomi canton de Koffiti (Préfecture de Blitta), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **EMON Akakpo**, en qualité de chef du village de Malomi dans le canton de Koffiti (Préfecture de Blitta).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0360/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de Village

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES**

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 28 août 2016, dans le village de Kpakparakpadè canton de Kadambara (Préfecture de Tchoudjo), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **OURO-AGOUDA Souradji** en qualité de chef du village de Kpakparakpadè dans le canton de Kadambara (Préfecture de Tchoudjo).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0361/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de Village

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES**

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 1^{er} avril 2019, dans le village de Filandi-Somou canton de Kadambara (Préfecture de Tchaoudjo), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **TCHADJERI Alidou**, en qualité de chef du village de Filandi-Somou dans le canton de Kadambara (Préfecture de Tchaoudjo).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0362/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de Village

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES**

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 25 janvier 2020, dans le village de Kpondavé canton d'Aklakou (Préfecture des Lacs), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **KPOMGBE Agossou**, en qualité de chef du village de Kpondavé dans le canton d'Aklakou (Préfecture des Lacs).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0363/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de Village

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

Vu la loi n°2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n°2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n°2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n°2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 05 août 2018, dans le village de Djassémé canton d'Agbadrafo (Préfecture des Lacs), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **AMOENI Amévi**, sous le nom de trône de **Togbui Amévi AMOENI V** en qualité de chef du village de Djassémé dans le canton d'Agbodrafo (Préfecture des Lacs).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0364/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de Village

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 30 janvier 2020, dans le village de Bakpayam canton de Bitchabé (Préfecture de Bassar), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **LALILA Tadjibone**, en qualité de chef du village de Bakpayam dans le canton de Bitchabé (Préfecture de Bassar).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0365/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef
de Village

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 18 mars 2020, dans le village de Bissakatime canton de Dimori (Préfecture de Bassar), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **BISSAKATIME Kokou**, en qualité de chef du village de Bissakatime dans le canton de Dimori (Préfecture de Bassar).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0366/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef
de Village

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 27 août 2016, dans le village de Kpalou canton de Bassar (Préfecture de Bassar), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **SIMYALI Malou**, en qualité de chef du village de Kpalou dans le canton de Bassar (Préfecture de Bassar).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0367/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef
de Village

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 05 août 2016, dans le village de Korou canton de Gbendé (Préfecture d'Akébou), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **EKLOU Kwami**, en qualité de chef du village de Korou dans le canton de Gbendé (Préfecture d'Akébou).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0368/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef
de Village

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 06 septembre 2016, dans le village de Djon-Danyi canton de Djon (Préfecture d'Akébou), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **ATCHOU Kouami-Kouma**, en qualité de chef du village de Djon-Danyi dans le canton de Djon (Préfecture d'Akébou).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0369/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de Village

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1er octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 29 juillet 2018, dans le village de zooti-Attitédomé canton de Dzrékpo (Préfecture de Vo), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **KOSSI Dossou Agbéménoulé**, sous de nom de trône de Togbui Dossou Agbéménoulé KOSSI II en qualité de chef du village Zooti-Attitédomé dans le canton de Dzrékpo (Préfecture de Vo).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0370/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de Village

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 17 septembre 2020, dans le village de Affo-Sala canton de Bago (Préfecture de Tchamba), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **ATEKOU Souradji**, en qualité de chef du village de Affo-Sala dans le canton de Bago (Préfecture de Tchamba).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0371/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef
de Village

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 30 septembre 2020, dans le village de Tannou-Attitèdomé canton d'Attitogon (Préfecture de Bas-Mono), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **ALOTE EZOUNOUGAN Komi**, en qualité de chef du village de Tannou-Attitèdomé dans le canton d'Attitogon (Préfecture de Bas-Mono).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0372/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef
de Village

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 18 décembre 2019, dans le village de Yopé canton de Dzolo (Préfecture de L'Avé), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **AHOTOU-YAKANOU Kossi**, sous le nom de trône de **Togbui AHOTOU-YAKANOU Kossi GBADAGO IV** en qualité de chef du village de Yopé dans le canton de Dzolo (Préfecture de L'Avé).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0373/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de Village

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES**

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 10 février 2018, dans le village de Kogni-Ville canton de Mission de Mission-Tové (Préfecture de Zio), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **AMADOTOR Yawo**, sous de nom de trône de **Togbui Yawo AMADOTOR 1^{er}** en qualité de chef du village de Kogni-Ville dans le canton de Mission-Tové (Préfecture de Zio).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0374/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de Village

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES**

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 21 juillet 2019, dans le village de Télé-Kopé dans le canton d'Adogbénou (Préfecture de l'Anié), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **AWOUSSI Aguidigbo René**, en qualité de chef du village de Télé-Kopé dans le canton d'Adogbénou (Préfecture de l'Anié).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0375/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef
de Village

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES**

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 21 juillet 2019, dans le village d'Avovlokpé canton de Kpédomé (Préfecture de Haho), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **EKPE Gbéfa Raphaël**, sous de nom de trône de **Togbui EKPE Gbéfa Raphaël KOLEDZI III** en qualité de chef du village d'Avovlokpé dans le canton de Kpédomé (Préfecture de Haho).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0376/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef
de Village

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES**

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 12 décembre 2016, dans le village d'Atontébou canton de Natchiboré (Préfecture de Dankpen), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **AMATE ATTA Koami**, en qualité de chef du village d'Atontébou dans le canton de Natchiboré (Préfecture de Dankpen).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0377/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef
de Village

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 06 août 2020, dans le village de Ogou-Kolidè 1 dans le canton de Elavagnon (Préfecture de Est-Mono), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **KONDO Anni**, en qualité de chef du village de Ogou-Kolidè 1 dans le canton d'Elavagnon (Préfecture de Est-Mono).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0378/MATDDT du 22/08/2022
portant reconnaissance de la désignation d'un Chef
de Village

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 21 avril 2020, dans le village de Modokouté canton de Badin (Préfecture de Est-Mono), en vue de la désignation du chef dudit village.

ARRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **SAGNA Yaovi**, en qualité de chef du village Modokouté dans le canton de Badin (Préfecture de Est-Mono).

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0379/MATDDT-CAB du 26/08/2022
portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de Organisation Etrangère dénommée :
« **VETERINAIRES SANS FRONTIERES SUISSE** »
(V.S.F-SUISSE)

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES**

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2022-002/PR du 05 janvier 2022 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 30 avril 2019 introduite par le **Dr HELLOW TEJIOZEM Géraud Chancelin 1^{er}** Représentant de ladite Organisation au Togo ;

Vu les conclusions du rapport d'enquête n°040/4-SCRIC de la Gendarmerie Nationale du 08 août 2019 sur la moralité du représentant de ladite organisation ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée « **VETERINAIRES SANS FRONTIERES SUISSE** » (V.S.F-SUISSE) inscrite au registre du commerce du canton de berne sous le numéro CHE-112.418.660 du 05 septembre 2016 et dont le siège est fixé à Berne en Suisse, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais avec pour objectif de soutenir le développement de soins vétérinaires pérennes auprès des populations défavorisées, contribuer à la sécurité alimentaire et à une meilleure santé de l'homme et de l'animal.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le Ministère de la Planification du Développement et de la Coopération complétera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0380/MATDDT-CAB du 26/08/2022
portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'Organisation Etrangère dénommée :
« **ECCOMI** »

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES**

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2022-002/PR du 05 janvier 2022 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 17 mars 2016 introduite par Monsieur **DANTODJI Yaovi Akodegla 1^{er}** Représentant de ladite Organisation au Togo ;

Vu les conclusions du rapport d'enquête n° 079/4-SCRIC du Service Central de Recherches et d'investigations Criminelles de la Gendarmerie Nationale du 09 septembre 2016 sur la moralité du représentant de ladite organisation ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée « **ECCOMI** » inscrite au registre des associations de Rome sous le code fiscale n°97418410581 et dont le siège est fixé à Rome, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais avec pour objectif d'améliorer les conditions de vie des enfants, jeunes et adultes par la promotion des infrastructures socio-éducatives et sanitaires dans les zones enclavées.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le Ministère de la Planification du Développement et de la Coopération complétera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 août 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0450/MATDDT-CAB du 26/10/2022
portant agrément des membres du Conseil
d'Administration de la Congrégation dénommée :
« **SŒURS DE SAINT JOSEPH DE CLUNY** »

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 45-1475 du 3 juillet 1945 instituant au Togo des Conseils d'Administration des missions religieuses ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2020-076 du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080 du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 391 du 21 juillet 1945 portant promulgation du décret n° 45-1475 du 3 juillet 1945 sus visé ;

Vu la demande en date du 24 novembre 2021 introduite par la sœur Adjanta Hortense ATABRE Présidente de ladite association ;

ARRETE :

Article premier : Sont agréées en qualité de membres du Conseil d'Administration chargées de la gestion des biens de la congrégation dénommée : « **SŒUR DE SAINT JOSEPH DE CLUNY** », les personnes dont les noms suivent :

- **ATABRE Adjanta Présidente**
- **YOUM Jeanne Annie Clarice Vice-présidente**
- **KADJA Meyebinabe Membre**
- **KABWAU LUPIMI Olga Solange Membre**

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0451/MATDDT-CAB du 26/10/2022
Portant agrément des membres du Conseil
d'Administration de la Congrégation dénommée :
« **FILLES DE LA CHARITE CANOSSIENNE AU TOGO** »
(**FDCC TOGO**)

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 45-1475 du 3 juillet 1945 instituant au Togo des Conseils d'Administration des missions religieuses ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2020-076 du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080 du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 391 du 21 juillet 1945 portant promulgation du décret n°45-1475 du 3 juillet 1945 sus visé ;

Vu la demande en date du 1^{er} Août 2022 introduite par Maître Béatrice AMENYAH Notaire ;

ARRETE :

Article premier : Sont agréées en qualité de membres du Conseil d'Administration chargées de la gestion des biens de la congrégation dénommée : « **FILLES DE LA CHARITE CANOSSIENNE AU TOGO** » les personnes dont les noms suivent :

- **BALZAROTTI Daniela Anna**..... Présidente
- **GBEDEY Akpéné Ciba**..... Vice-présidente
- **BENISSAN ADODJISSIH Yawavi Gnoinva Koko**...
Trésorière

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0499/MATDDT-CAB du 04/11/2022
Portant autorisation d'inhumation à domicile

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret N° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2020-080 /PR du 1^{er} Octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté N° 47 du 24 janvier 1933 portant réglementation des sépultures au Togo ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2022 de Monsieur ODAH Gado Président du UNATROT ;

Vu le rapport sanitaire favorable de la direction préfectorale de la santé de l'hygiène publique et de l'accès universelle aux soins de la préfecture de l'Est-Mono en date du 26 octobre 2022 ;

ARRETE :

Article premier : Une autorisation est accordée à la famille ODAH-KINTO, en vue d'inhumation des restes mortels de feu OLU ODAH-KINTO Yawou Chef canton de Moretan, en son domicile sis à Moretan au quartier Enèfè, (préfecture d'Est-Mono).

Art. 2 : le préfet de l'Est-Mono et le maire de la commune concernée sont chargés du suivi de cette opération ;

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 novembre 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0552/MATDDT-CAB du 28/11/2022
portant autorisation d'installation sur le territoire
togolais de l'Organisation Etrangère dénommée :
« ZEOLA »

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n°2022-002/PR du 05 janvier 2022 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 27 juin 2017 introduite par **Monsieur TOGOU Komi 1^{er}** Représentant de ladite Organisation au Togo;

Vu les conclusions du rapport d'enquête n°2135-MDAC/SGA de la Gendarmerie Nationale de Kpélé- Goudévé du 21 novembre 2017 sur ladite organisation ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée « **ZEOLA** » dont l'attestation de reconnaissance a été délivrée en 2016 en Suisse par Joël Crettaz de l'Etude Pepinet et ayant son siège social en Lausanne en Suisse, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais avec pour objectif de soutenir les étudiants et les jeunes en formation dans les pays du sud, en particulier au Togo par la mise à disposition des moyens didactiques et l'accompagnement dans la réalisation de leurs projets socioprofessionnels.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le Ministère de la Planification du Développement et de la Coopération complètera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 novembre 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI